

A QUI LES VERSE-T-ON ?

A la mère et à défaut au père, ou à celui qui a la charge effective et la garde permanente des enfants.

QUAND DES PIÈCES DU DOSSIER ?

Par trimestre.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER	OU LES DEMANDER
Une demande d'allocations familiales	A la CNSS
Une photo d'identité du demandeur	A votre niveau
Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance du demandeur	A la Mairie
Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de mariage de votre épouse ou des épouses s'il y a lieu	A la Mairie
Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance pour chaque enfant à charge (âgé de 21 ans au plus)	A la Mairie
Le numéro d'affiliation de 12 chiffres + une lettre clé à la CNSS	A votre niveau

ATTENTION !

- N'attendez jamais plus de 2 ans (24 mois) pour percevoir vos allocations prénatales, vos allocations familiales, vos remboursements ou vos indemnités journalières. Sinon, vous perdez des mois de prestations.
- Si la CNSS a déjà calculé vos prestations familiales ou vos indemnités journalières et que vous ne les percevez pas au bout de 4 ans, vous perdez définitivement le bénéfice desdites prestations.

ADRESSES UTILES

SIEGE DE LA CNSS A OUAGADOUGOU

01 B.P 562 Ouagadougou 01
Tél.: +226 25 30 60 78 à 81 - Fax : +226 25 30 77 94
E-mail : cnss@cnss.bf - Site web : www.cnssbf.org

DIRECTION CENTRALE DU RECOUVREMENT

01 B.P 562 Ouagadougou 01
Tél.: +226 25 30 60 78 à 81 - Fax : +226 25 30 77 94
E-mail : cnss@cnss.bf - Site web : www.cnssbf.org

DIRECTION REGIONALE DE OUAGADOUGOU

01 B.P 562 OUAGADOUGOU 01 - Tél.: +226 25 31 83 36 / 25 30 86 58
koudougou : +226 25 44 06 99 / 25 44 07 42
Léo : +226 25 41 31 65 - Poura : +226 20 53 80 43
Agence de Kilwin : +226 25 35 28 58
Agence de Dassassgho +226 25 36 50 56
Agence de Tanghin

DIRECTION REGIONALE DE BOBO - DIOULASSO

BP 215 bobo - Dioulasso - Tél.: +226 20 97 11 62 / 63
Banfora : +226 20 91 01 70 - Diébougou : +226 20 99 01 06
Gaoua : +226 20 90 03 20 - Houndé : +226 20 99 01 06
Orodara : +226 20 96 01 06
Agence de Sarfalao : +226 20 97 02 70 / 71
Agence de Sakaby

DIRECTION REGIONALE DE DEDOUGOU

BP 47 Dédougou - Tél.: +226 20 52 01 85 / 20 52 00 31
Boromo : +226 20 53 80 40 - Nouna : +226 20 53 71 00
Toma : +226 20 53 60 37 - Tougan : +226 20 53 40 03
Solenzo +226 20 53 74 82

DIRECTION REGIONALE DE FADA N'GOURMA

BP 103 Fada N'Gourma - Tél.: +226 24 77 00 27 / 24 77 01 66
Diapaga : +226 24 79 00 57 - Koupéla : +226 24 70 01 34
Tenkodogo : +226 24 71 00 41 - Zabré : +226 24 71 42 14
Pama : +226 24 77 60 06 - Bogandé : +226 24 77 91 45

DIRECTION REGIONALE DU NORD

BP 12 Ouahigouya - Tél.: +226 24 55 02 16 / 24 55 04 51
Boulsa : +226 24 70 96 40 - Djibo : +226 24 56 04 89
Dori : +226 24 46 00 95 - Gororm-Gorom : +226 24 62 02 98
Kaya : +226 24 45 34 34 - Kongoussi : +226 24 45 75 84
Yako : +226 24 54 02 23

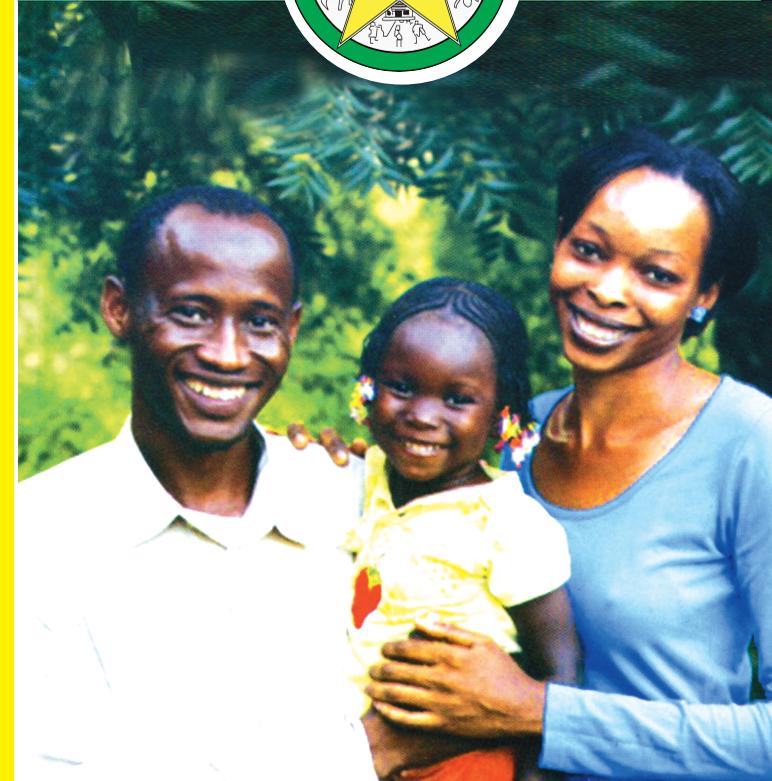
Toute prestation dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 F est payable soit par virement soit par chèque bancaire.



MAG - OUAGA - TEL : 25 37 93 90

La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DU BURKINA FASO



LES PRESTATIONS FAMILIALES

La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

LES ALLOCATIONS PRENATALES

QUI A DROIT AUX ALLOCATIONS PRENATALES ?

- La femme salariée assurée en état de grossesse;
- L'épouse d'un travailleur salarié assuré en état de grossesse.

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR QU' ELLES SOIENT PAYEES ?

- Avoir accompli les examens prénataux aux 3^{ème}, 6^{ème}, et 8^{ème} mois de la grossesse;
- Justifier de 3 mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

QUEL EST LE MONTANT DES ALLOCATIONS ?

Il est de 9 000 F pour les 9 mois de grossesse, soit 3 000 F après l'examen du 3^{ème} mois de grossesse, 3 000 F après l'examen du 6^{ème} mois de grossesse, et 3 000 F après l'examen du 8^{ème} mois de la grossesse.

ATTENTION :

Tout examen non subi fait perdre le montant correspondant.

A QUI LES VERSE -T-ON ?

A la future mère.

QUAND LES VERSE -T-ON ?

A chaque examen prénatal ou à l'accouchement pour la totalité.

LES PRESTATIONS DE MATERNITE

1. LES PRESTATIONS EN ESPECES

Il s'agit essentiellement des indemnités journalières.

QUI A DROIT AUX INDEMNITES JOURNALIERES ?

Toute femme salariée assurée, en congé de Maternité ayant arrêté toute activité salariée.

QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR?

- Le certificat d'arrêt de travail ;
- Le bulletin de salaire du mois précédant l'arrêt de travail ;
- Le certificat du 8^{ème} mois et demi de grossesse ;
- Le certificat après reprise de travail.

QUEL EST LE MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES ?

Le montant des indemnités est égal au salaire brut soumis à cotisations dans la limite de 600.000 F par mois.

A QUI LES VERSE-T-ON ?

A l'assurée.

QUAND LES VERSE-T-ON ?

Chaque fin du mois pendant 3 mois, avec prolongation de 3 semaines maximum en cas de maladies résultant de la grossesse ou des couches.

2. LES PRESTATIONS EN NATURE

Les prestations en nature suivantes sont à la charge exclusive de la CNSS :

- Les frais d'accouchement de la femme salariée dans une formation sanitaire agréée par la CNSS;
- Les soins médicaux nécessaires pendant les congés de maternité ;
- Les frais pharmaceutiques en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches.

ATTENTION :

La prise en charge est faite dans la limite des tarifs en vigueur dans les formations sanitaires publiques.



La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

QUI A DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ?

- Tout salarié assuré ayant des enfants à charge;
- La veuve d'un allocataire avec enfants à charge ;

ATTENTION !

AUCUN CUMUL N'EST PERMIS.

Lorsque les parents peuvent chacun prétendre aux allocations familiales au titre de la législation nationale pour le compte d'un même enfant. Le cas échéant, celles-ci sont établies et payées au profit de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses;

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR ?

- Le travailleur salarié assuré doit totaliser 3 mois d'activité consécutifs chez un ou plusieurs employeurs;
- Le travailleur salarié assuré doit avoir des enfants à charge dans la limite de 6 enfants :
 - de moins de 15 ans;
 - de 15 à 18 ans (apprenti ou élève) ;
 - de 18 à 21 ans (étudiant ou infirme).

QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR ?

- Le bulletin de présence signé par l'employeur;
- La visite médicale des enfants de 0 à 6 ans;
- Le certificat de vie ou de scolarité des enfants de 6 à 15 ans;
- Le certificat de scolarité pour les étudiants de 18 à 21 ans;
- Le certificat d'infirmité pour les enfants en état de handicap de 18 à 21 ans.

QUEL EST LE MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Le montant des allocations familiales est égal à 2 000 F par mois et par enfant à charge, soit 6 000 F par trimestre.